

ÉTUDE SUR LE CONTRÔLE DES DROGUES

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. John Munro, a présenté à la Chambre la Convention internationale sur les substances psychotropes, document conçu pour créer des méthodes de contrôle efficaces de drogues telles que les hallucinogènes, dont le LSD, les amphétamines, les barbituriques et les tranquillisants. Ce protocole fut arrêté lors de la Conférence des Nations Unies récemment tenue à Vienne.

En présentant la Convention, M. Munro a précisé que le Canada ne l'avait pas signée, afin de pouvoir étudier complètement le document et de pouvoir en discuter, notamment à la lumière du rapport final de la Commission d'enquête LeDain sur l'usage des drogues à des fins non médicales.

“Lors de la Conférence, les délégués ont notamment reconnu la nécessité d'avoir recours à des mesures rigoureuses pour restreindre l'usage de telles substances à des buts légitimes, a déclaré le ministre. Cependant, la Convention reconnaît que l'usage des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que l'approvisionnement ne doit pas en être indûment restreint. D'une façon générale, la Convention envisage des paliers de contrôle des substances psychotropes similaires à ceux qui existent au Canada pour ces drogues.”

PROBLÈME D'IDENTIFICATION

Un des problèmes éprouvés à la Conférence, dans la préparation de la Convention, a été de définir les substances appelées à être contrôlées en vertu d'un tel traité. L'Organisation mondiale de la Santé, par l'intermédiaire de son Comité d'experts sur la pharmacodépendance, a proposé une liste préliminaire de 38 substances réparties en quatre tableaux. La Conférence a décidé de s'en tenir à 32 de ces substances, 10 sur le tableau I, 6 sur le tableau II, 5 sur le tableau III et 11 sur le tableau IV.

MESURES DE CONTRÔLE

La Convention exige que les hallucinogènes, dont le LSD, qui font l'objet du tableau I, soient l'objet des mesures de contrôle les plus sévères. Les parties signataires de cette Convention interdiront toute utilisation des substances du tableau I sauf à des fins scientifiques et pour des besoins médicaux très limités, sous contrôle de personnes dûment autorisées. L'exportation et l'importation de ces substances exigeront une autorisation spéciale des autorités compétentes des pays concernés. Une autorisation spéciale d'exportation et d'importation sera également nécessaire pour les substances du tableau II (stimulants du système nerveux central). Pour chaque exportation de substances de la liste III, l'exportateur devra rédiger une déclaration qui sera remise aux autorités compétentes du pays importateur, en-deçà de 90 jours de la date d'expédition, non pas avant l'expédition tel qu'exigé pour les substances indiquées aux tableaux I et II.

EXIGENCES DE LA CONVENTION

Un article de la Convention exige que les parties fournissent au Secrétaire général de l'ONU les renseignements que la Commission des stupéfiants peut demander comme nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention dans leurs territoires. Des rapports annuels de statistiques devront également être fournis par les parties à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

La Convention prévoit que sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque partie considérera comme un délit punissable, toute infraction à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la Convention. En même temps, ce même article prévoit que les parties pouront, au lieu de condamner les personnes utilisant de façon abusive les substances psychotropes, ou de prendre une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de ladite sanction, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale.

La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1er janvier 1972 et, après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion. Elle entrera en vigueur 90 jours après que 40 des États l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès des Nations Unies.

Des délégations de 71 pays ont assisté à cette Conférence ainsi que des observateurs de quatre États, de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales.

Environ 20 pays ont signé le protocole à la cérémonie du 21 février, soit avec pleins pouvoirs d'engager leur pays à la convention, soit sous réserve de ratification par leurs gouvernements.

VOYAGE AUX ANTIPODES

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Jean Chrétien, dirigera à la fin de ce mois en Nouvelle-Zélande et en Australie, un groupe de douze personnes réunissant des députés fédéraux, des fonctionnaires de son ministère et d'autres personnalités. Le groupe va prendre connaissance des programmes gouvernementaux mis en oeuvre à l'intention des Maoris en Nouvelle-Zélande et des autochtones en Australie, et étudier les méthodes de mise en valeur des ressources naturelles dans ce dernier pays. Il se renseignera également sur le fonctionnement du réseau des parcs nationaux dans les deux pays.

Les voyageurs quitteront Ottawa le 26 mars et arriveront en Nouvelle-Zélande le 29; ils y passeront trois jours à titre d'invités du Gouvernement, soit jusqu'au 2 avril, date à laquelle ils partiront pour